

# Droit au logement opposable (DALO)

## Bilan de la mise en œuvre

### Région Centre-Val de Loire

Le DALO, un droit instauré depuis 2007

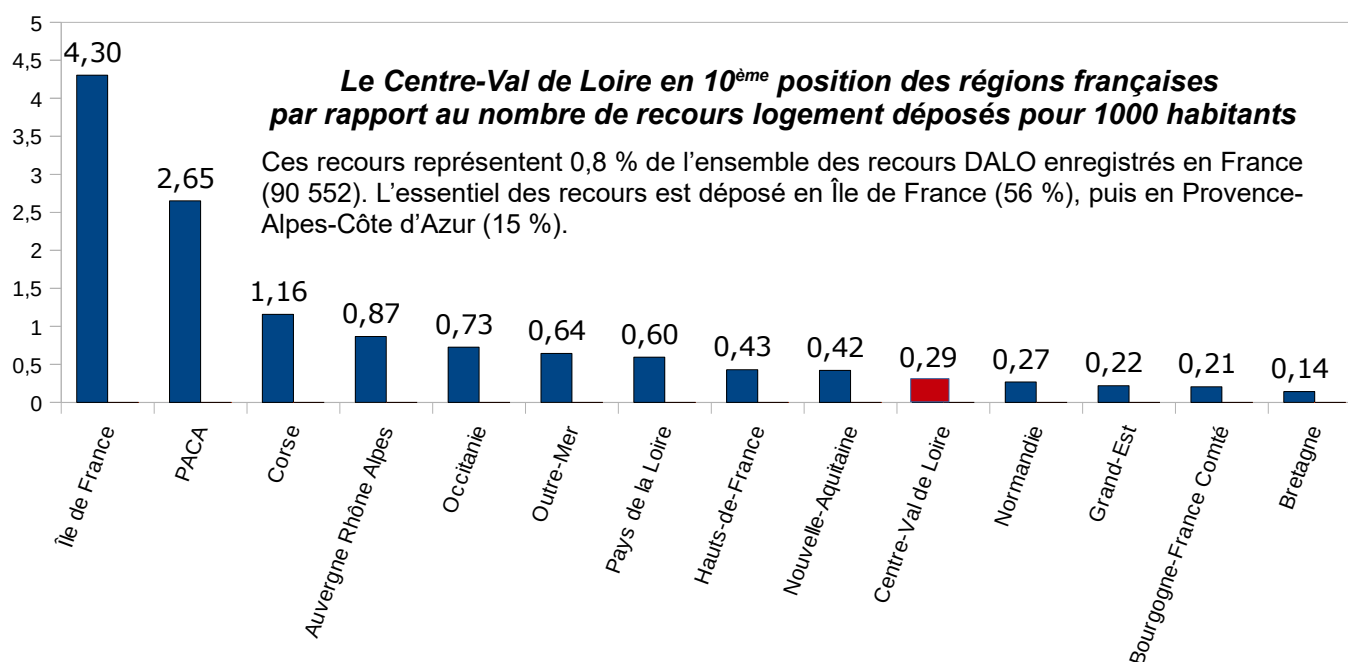
Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifié par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon le cas) ou de s'y maintenir.

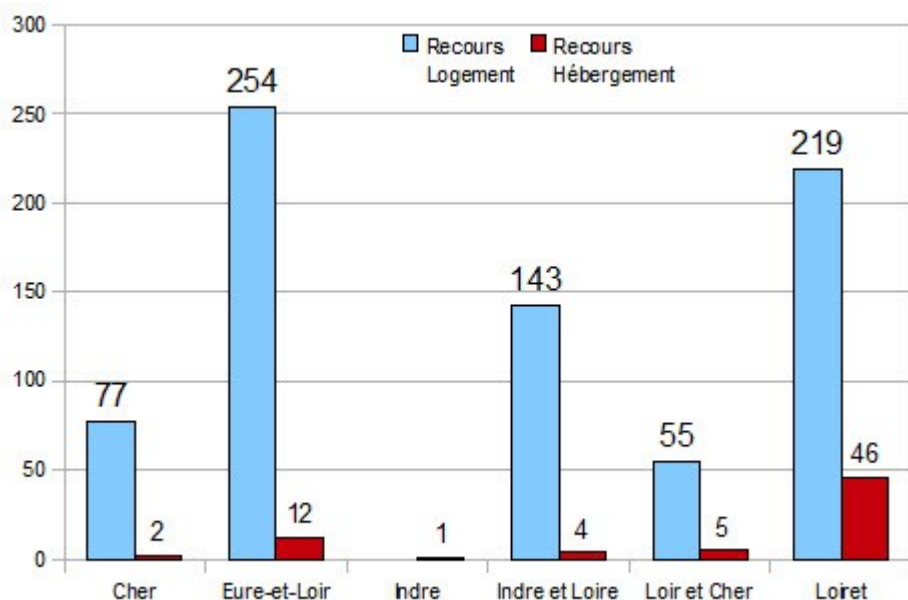
Ce droit est dit « opposable » car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet ou la préfète de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

Chiffres clés  
en région  
Centre-Val de Loire

#### Nombre de recours déposés

748 recours logement déposés  
249 décisions favorables des commissions de médiation  
215 demandeurs logés ou n'étant plus à reloger  
34 demandeurs restant à reloger





**Les recours déposés essentiellement concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est aussi la plus forte.**

L'Eure-et-Loir, à lui seul, représente 34 % des recours Logement, soit plus que le Loiret (29 %), qui a pourtant plus d'habitants. Le Loiret concentre près de 66 % des recours Hébergement.

L'Indre-et-Loire connaît un nombre de recours Logement et Hébergement faible par rapport à sa population, en raison des dispositifs de traitement des dossiers en amont mis en place avec tous les acteurs.

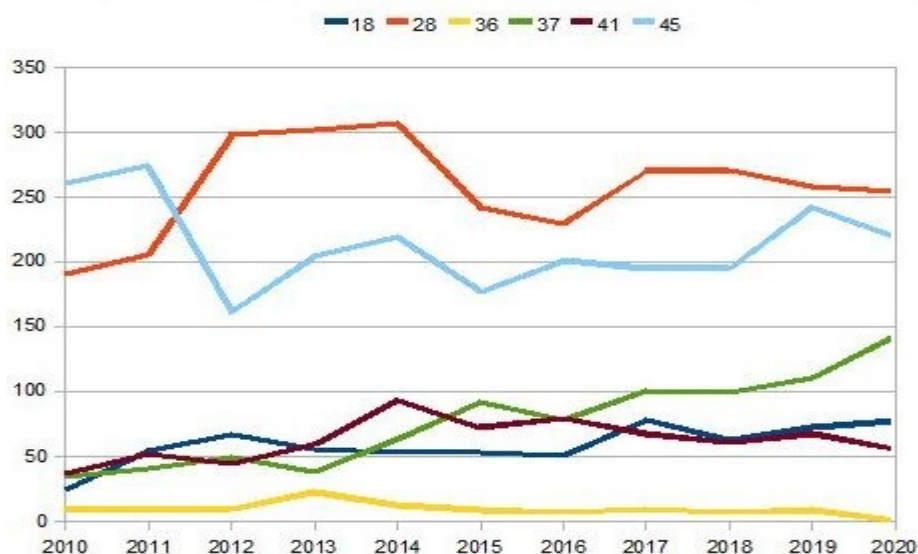
Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo

**Le nombre de recours Logement déposés en légère baisse pour la région (757 ↘ 748), comme au niveau national (98 752 ↘ 90 552), la dernière baisse nationale remontant à 2015.**

Sur la période 2010-2020, trois groupes de départements apparaissent :

- l'Eure-et-Loir et le Loiret avec un nombre de recours déposés qui tend vers 200-250 par an,
- l'Indre-et-Loire avec un nombre de recours augmentant chaque année jusqu'à approcher, en 2020, les 150 recours par an (143),
- le Cher, l'Indre et le Loir-et-Cher avec un nombre de recours sous les 100 recours par an.

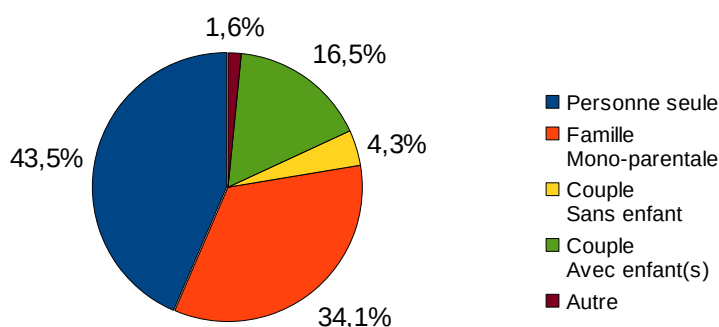
Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo



## Le profil des requérants

**Une grande majorité de personnes seules (43,5%) et de familles mono-parentales (34,1%).**

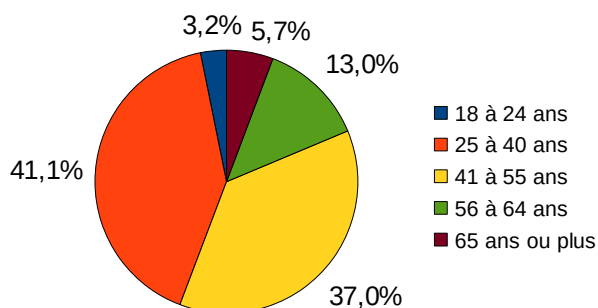
En 2020, plus des trois quarts (77,6%) des recours formulés l'ont été par des personnes seules et des familles mono-parentales. Cette tendance est sensiblement la même qu'au niveau national (72,6%). Ensuite, les couples avec enfant(s) représentent 16,5% des recours au niveau régional, et 20,6% au niveau national.



## La tranche la plus jeune des actifs sur-représentée

Parmi les actifs, les 25-40 ans sont, comme en 2019, la classe d'âge la plus représentée dans les ménages ayant déposé un recours DALO avec 41 %. La part des 41-55 ans quant à elle continue de baisser (plus que 37 %). À l'autre bout de la pyramide des âges, les ménages des plus de 65 ans (retraités) passent de 4 % (en 2019) à 5,7%.

**À titre indicatif, d'après l'estimation de la population régionale au 1er janvier 2020, les moins de 20 ans représentent 23,4 %, les 20-39 ans sont à 21,2 %, les 40-59 ans à 25,8%, les 60-74 ans à 18,7%, les 75 ans et plus à 10,9%.**



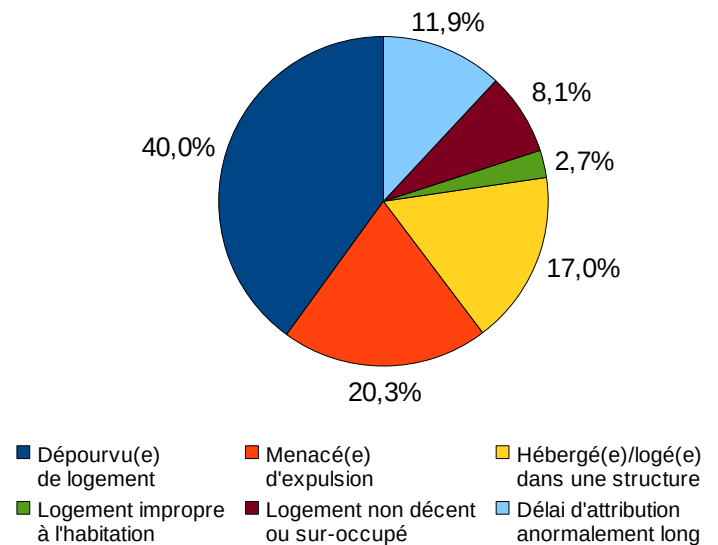
Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo, INSEE

L'absence de logement (40%) ou la menace d'expulsion (20%) sont les motifs retenus par les commissions de médiation pour plus de 60% des recours, avec une part de logement non décent ou sur-occupé en baisse par rapport à 2019 (17% ↘ 8%).

La part des hébergés dans une structure augmente légèrement (15% ↗ 17%). Plus rarement, les instances motivent leurs décisions par un délai d'attribution d'un logement social anormalement long, l'insalubrité avérée du logement, ou son caractère impropre à l'habitation.

Les motifs varient néanmoins sensiblement d'un département à l'autre. En Eure-et-Loir (39,7%), dans le Loir-et-Cher (38,3%) dans l'Indre-et-Loire (35,9%) et dans le Loiret (27,3%), la part des ménages dépourvus de logement est la plus importante. Dans le Cher (33%), la part des ménages menacés d'expulsion est la plus élevée.

### Motifs retenus et acceptés par les commissions de médiation



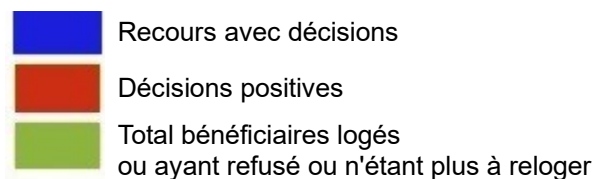
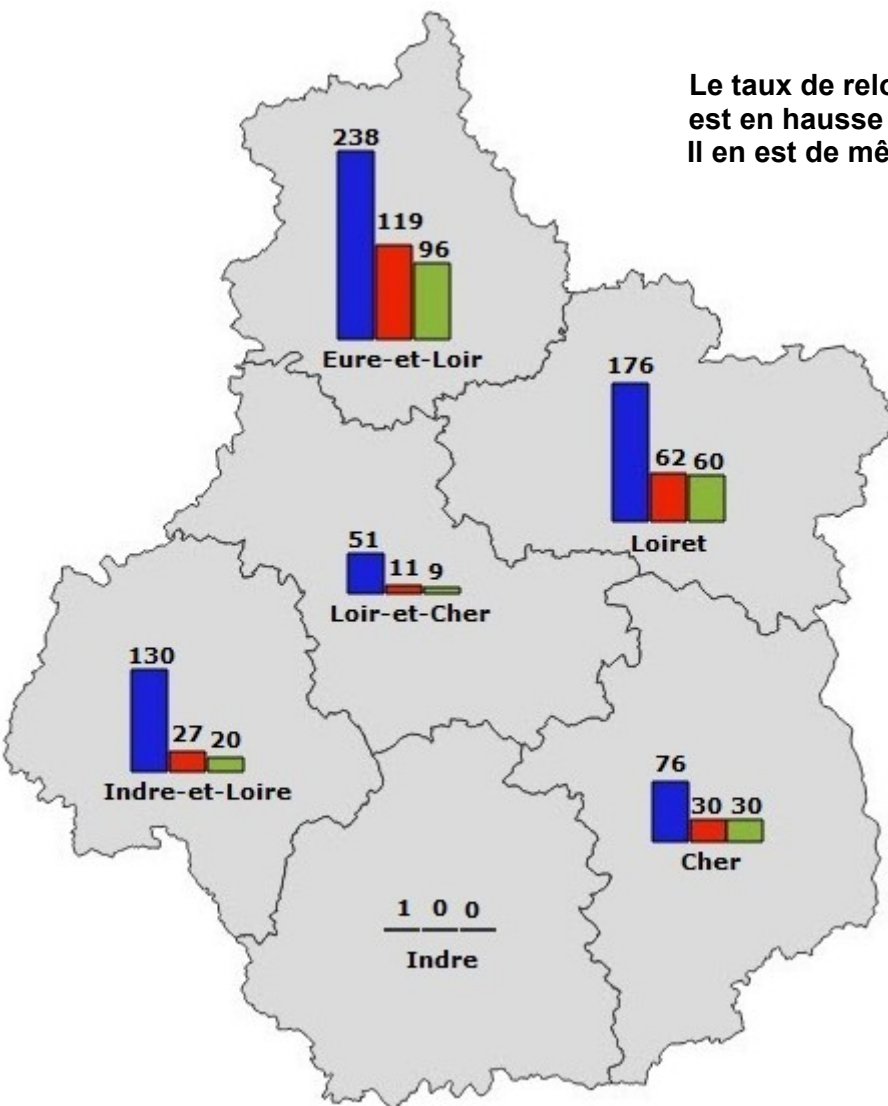
Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

## Le relogement

Le taux de relogement en région Centre-Val de Loire est en hausse par rapport à 2019 (75% ↗ 86%). Il en est de même au niveau national (66 % ↗ 74 %).

Ainsi, pour les 249 ménages (en rouge sur la carte) dont le relogement a été reconnu comme prioritaire et urgent, une solution a été trouvée dans 215 cas (en vert) par les services de l'État en lien avec les bailleurs.

Considérant ces 249 décisions positives, sur 672 décisions prononcées par les commissions de médiation (en bleu), le taux d'acceptation des recours est de 37 %.



## **Le rôle de la commission de médiation**

Elle désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet ou à la préfète à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé).

Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet ou la préfète qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines.

Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet ou à la préfète et est notifiée au demandeur par écrit. Si elle ne satisfait pas le demandeur, celui-ci peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois (recours contentieux).

### **Pour en savoir plus sur le DALO :**

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo>

### **Bilans régionaux DALO antérieurs :**

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-dalo-en-region-centre-val-de-loire-r620.html>

**Ministère de la Transition écologique  
et de la Cohésion des territoires  
Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Centre-Val de Loire**

5, avenue Buffon – CS 96407  
45064 ORLÉANS Cedex 2  
Téléphone : 02 36 17 41 41  
Télécopie : 02 36 17 41 01

**[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*